

Georges Vedel, « Le droit administratif peut-il rester indéfiniment jurisprudentiel ? », EDCE 1979-1980, p. 40 (extrait)

« 16. Le péril des cueillaisons tardives est que le classique se change en baroque. Non que le baroque n'ait ses charmes, mais il ne réussit pas aussi bien à marier le beau et l'utile.

Pour qui analyse la jurisprudence administrative depuis une dizaine d'années, deux lignes d'évolution sont apparentes : l'une trace une route de fusée droite et longue, l'autre une arabesque, jolie et un peu vaine.

La première correspond essentiellement à l'extension du contrôle du juge de l'excès de pouvoir et l'on peut se dispenser de développer ce point. Il suffit d'évoquer d'une part le perfectionnement des techniques employées par le juge (contrôle minimum, généralisation du domaine de l'erreur manifeste, bilan coûts-avantages, etc.) et d'autre part les matières dans lesquelles le déploiement de ces techniques a réduit à l'extrême le pouvoir discrétionnaire : police des étrangers, fonction publique, urbanisme, expropriation, contrôle des licenciements, etc. Il s'agit, dans la logique même du mouvement qui porte le droit administratif depuis plus d'un siècle, du perfectionnement de l'Etat de droit. La description détaillée des apports jurisprudentiels sur cette ligne peut donner l'impression superficielle d'un accroissement de complication. En fait, l'impression ne concerne que le nombre des espèces ; mais quant à la cohérence de l'ensemble du système, celle-ci est renforcée, du point de vue de l'intelligibilité et de l'efficacité pratique, il y a simplification.

Mais il est d'autres secteurs jurisprudentiels où l'évolution se fait par arabesques dont l'intérêt intellectuel ne compense pas toujours le double inconvénient de la complication et de l'insécurité. C'est dans le domaine de la répartition des compétences juridictionnelles que nombre de ces arabesques ont été dessinées. Les domaines qui ont été les plus affectés concernent notamment la matière des services publics industriels et commerciaux, tant en ce qui concerne leur identification que les règles de compétence pour les litiges concernant les usagers ou le personnel (avec les conséquences que cela entraîne), celle des marchés de travaux publics passés par des concessionnaires où les règles de droit public applicables s'énoncent, en principe, exception, exceptions à l'exception et peut-être au-delà. Il n'est pas sûr que l'altération d'une construction d'ensemble cohérent et qui atteint un certain classicisme fût absolument nécessaire. Dans ces matières, le pêché mignon de la jurisprudence paraît être, comme le montre la ruine du système tout de même assez pratique et intelligible des « blocs de compétence », de procéder « au coup par coup », et de se décider sur des analyses quintessenciées dans leur teneur et impressionnistes dans leurs conclusions. Encore s'il s'agissait seulement des effets de ces variations sur la dénaturation du juge compétent, le mal serait réduit à des lenteurs de procédure. Mais évidemment, le fond du droit est profondément affecté dans certains cas, notamment quand il s'agit des filiations et désaveux enchaînés à la jurisprudence *Peyrot*. L'on pourrait relever aussi des variations subtiles et un peu gratuites dans d'autres domaines, celui de la responsabilité par exemple ».